MUNICIPALITÉ de Saint-Denis-Sur-Richelieu	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rc-6	Ca-9	Ca-10	Ca-11	A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	A-25	A-26	A-27
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS																						
GROUPES D'USAGES PERMIS																						
RÉSIDENTIEL																						
UNIFAMILIAL ISOLÉ	●	●	●	●	●	●	●	●	●	N21		N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21
UNIFAMILIAL JUMELÉ																						
UNIFAMILIAL EN RANGÉ																						
BIFAMILIAL ISOLÉ																						
BIFAMILIAL JUMELÉ																						
TRIFAMILIAL ISOLÉ																						
TRIFAMILIAL JUMELÉ																						
MULTIFAMILIAL																						
HABITATION COLLECTIVE																						
COMMERCIAL																						
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC.ROUTIERS & EMBARCARTIONS																						
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT			N9	N9																		
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE AU LOGEMENT																						
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL																						
COMMERCE SPÉCIAL																						
ENTREP. COMMERCIAL DE PIÈCES ET DE CARCASSES DE VÉHICULES																						
SERVICE																						
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN LOGEMENT																						
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL								N22														
SERVICE INTÉGRÉ AU LOGEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	●	●	●	●	●	●	●	●														
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL																						
RÉCRÉATION ET TOURISME																						
PLEIN AIR EXTENSIF										N23												
PLEIN AIR INTENSIF																						
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																						
INDUSTRIEL																						
PARA-INDUSTRIEL																						
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR																						
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																						
TRANSPORT ET COMMUNICATION									N20													
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES																						
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION																						
AGRICULTURE																						
Culture du sol	●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Établissement animale										●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Vente de produits et services reliés à l'agriculture								N19		N19		N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	●
PROTECTION												N18	N18		N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rc-6	Ca-9	Ca-10	Ca-11	A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	A-25	A-26	A-27
NORMES D'IMPLANTATION																						
MARGE AVANT (m)	7.5	6	12	7	12	10	12	7	12	20 [1]		20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]
MARGE ARRIÈRE (m)	7	2	7	7	6	6	6	7	7	5 [1]		5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	3	1,5	3	2	1.5	5 [1]		5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	5	5	5	5		5																
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM*	2	1	2	2	2	2	2	2	2	12m		12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0,3	0.3	0.3	0.3	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ZONE SOUMISE À UN PIIA																						
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS (abrogé par #2023-R-303, 23-11-23)																						
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																						
P.I.I.A	X	X	X	X	X	X	X	X	X													
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																						
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES																						
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																						
LA COUPE DES ARBRES (VOIR DISPOSITION DE LA SECTION 5)												X	X									
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU																						
AMENDEMENTS																						
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																						

NOTES

*Lorsque la valeur est accompagnée d'une unité, appliquer une hauteur max. en mètres au lieu d'un nombre max. d'étage

[1] Cette norme est applicable aux usage de groupe autre que résidentiel, des normes spécifiques concernant les usages résidentiels sont identifiées à l'artlce 251

N9 - Sauf Môtel, hôtel

N17 - Élevage de volaille

N18 - Sylviculture, acériculture

N19 - Uniquement la vente de produits agricoles, la réparation de machinerie agricole, la clinique vétérinaire et les services liés aux animaux

N20 - Marina (Voir dispositions particulière à l'article 452)

N21 - Les résidences unifamiliales isolées autorisées sont celles qui:

- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 40 et 105 de la Loi;

- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 101 et 103 de la Loi, conformément à l'article 454.1 du présent règlement;

- Donnent suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 25 mars 2010;

- Permettent de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- Permettent la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

N22 - Uniquement le service de réparation d'automobiles (garage) faisant l'objet de droits aquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

N23 - Uniquement les sentiers pour randonnée active, non motorisé

Modifié par:
2020-R-267, 29-01-2021
(Abroge A-16 et crée Rc-6)
2021-R-275, 17-09-2021 (note N21)
2022-R-289, 21-10-2022 (modif. zone Ca-10)
2022-R-291, 21-10-2022 (modif zona A-15)
2023-R-294, 21-04-2023 (ajout service intégré au logement dans îlots déstructurés)
2023-R-303, 23-11-2023 (modif. zone A-15, ajout A-27 et abrogé ligne affichage)

MISE À JOUR LE 01-12-2023